

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/17/2017031945/justel>

Dossier numéro : 2017-12-17/19

Titre

17 DECEMBRE 2017. - Arrêté royal relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-06-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2017 page : 116563

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) . - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Section 1ère.](#) - Définitions générales

Art. 3

[Section 2.](#) . - Définitions applicables aux points de vente et aux galeries commerciales

Art. 4

[Section 3.](#) . - Définitions applicables aux points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens et de services

Art. 5

[Section 4.](#) . - Définitions applicables aux salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et en plein air

[Sous-section 1ère.](#) - Définitions des personnes responsables et des utilisateurs

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Définitions des activités

Art. 7

[Sous-section 3.](#) - Définitions concernant le lieu

Art. 8

[Section 5.](#) - Définitions applicables aux radiodiffuseurs

Art. 9

[Section 6.](#) - Définitions applicables aux coiffeurs et esthéticiens

Art. 10

[Section 7.](#) . - Définitions applicables aux exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi qu'aux organisateurs d'activités temporaires de projection d'oeuvres audiovisuelles

Art. 11

[Section 8.](#) . - Définitions applicables aux exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi qu'aux discothèques/dancings

Art. 12-13

[Section 9.](#) - Définitions applicables à l'exécution publique de phonogrammes au sein des entreprises, associations et services publics, en ce qui concerne les espaces accessibles uniquement au personnel

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Déclaration

[Section 1ère.](#) - Généralités

Art. 15-19

[Section 2.](#) - Renseignements à fournir par les points de vente et les galeries commerciales

Art. 20

[Section 3.](#) - Renseignements à fournir par les points d'exploitation

Art. 21

[Section 4.](#) - Renseignements à fournir par les maisons de jeunes, les salles polyvalentes, et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures ou en plein air

[Sous-section 1ère.](#) . - en cas d'application de l'article 33 ou 34

Art. 22

[Sous-section 2.](#) - en cas d'application de l'article 35 ou 36

Art. 23

[Sous-section 3.](#) - en cas d'activité temporaire

Art. 24

[Section 5.](#) . - Renseignements à fournir par les radiodiffuseurs

Art. 25-26

[Section 6.](#) - Renseignements à fournir par les coiffeurs et esthéticiens

Art. 27

[Section 7.](#) - Renseignements à fournir par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'activités temporaires de projection d'oeuvres audiovisuelles

Art. 28

[Section 8.](#) - Renseignements à fournir par les exploitants qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings

Art. 29

[Section 9.](#) - Renseignements à fournir par les employeurs relatifs à l'exécution publique de phonogrammes au

sein des entreprises, associations et services publics, en ce qui concerne les espaces accessibles uniquement au personnel

Art. 30

[CHAPITRE 4.](#) - Tarifs

[Section 1ère.](#) - Tarifs pour les points de vente et galeries commerciales et dans les points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens et services

Art. 31

[Section 1/1.](#) [¹ - Tarifs pour les points de vente ou galeries commerciales ambulants et pour les points d'exploitation ambulants]¹

Art. 31/1

[Section 2.](#) - Tarifs pour l'exécution publique temporaire de phonogrammes dans les points de vente et galeries commerciales et dans les points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens et services

Art. 32

[Section 3.](#) - Tarifs pour les salles polyvalentes, maisons de jeunes et centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et en plein air

[Sous-section 1ère.](#) - Tarif pour les salles polyvalentes, maisons de jeunes et centres culturels pour l'organisation régulière d'activités " sans boisson "

Art. 33

[Sous-section 2.](#) - Tarif pour les maisons de jeunes pour l'organisation régulière d'activités " avec boisson " ou " avec danse "

Art. 34

[Sous-section 3.](#) - Tarif pour les salles polyvalentes pour l'organisation régulière d'activités " avec boisson " ou " avec danse "

Art. 35

[Sous-section 4.](#) - Tarif des centres culturels pour l'organisation régulière d'activités " avec boisson "

Art. 36

[Sous-section 5.](#) - Tarifs des activités intérieures temporaires

Art. 37

[Sous-section 6.](#) - Tarifs des activités temporaires en plein air

Art. 38

[Sous-section 7.](#) - Mesures tarifaires spécifiques

Art. 39-40

[Sous-section 8.](#) - Obligations pour pouvoir bénéficier d'un tarif dans cette section

Art. 41

[Section 4.](#) - Tarif pour les radiodiffuseurs locaux

Art. 42

[Section 5.](#) - Tarif pour les radiodiffuseurs non-locaux

Art. 43-46

[Section 6.](#) - Tarif pour les coiffeurs et esthéticiens

Art. 47

[Section 7.](#) - Tarif pour les lieux de projection audiovisuelle

Art. 48

[Section 8.](#) - Tarif pour les activités temporaires de projection d'oeuvres audiovisuelles

Art. 49

[Section 9.](#) - Tarif pour les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que pour les discothèques et dancings

[Sous-section 1ère.](#) - Tarif pour un établissement Horeca avec une surface permanente

Art. 50

[Sous-section 2.](#) - Tarif pour un établissement Horeca avec une surface occasionnelle

Art. 51

[Sous-section 3.](#) - Tarif pour les discothèques ou dancings et établissements Horeca avec activité régulière de danse

Art. 52-54

[Sous-section 4.](#) - Tarif pour les chambres d'établissement d'hébergement

Art. 55

[Sous-section 5.](#) - Tarif pour les établissements Horeca ambulants

Art. 56

[Sous-section 6.](#) - Tarif pour les terrasses

Art. 57

[Section 10.](#) - Tarif pour l'exécution publique de phonogrammes au sein des entreprises, associations et services publics, en ce qui concerne les espaces accessibles uniquement au personnel

Art. 58-61, 61/1

[Section 11.](#) - Tarif pour les établissements mixtes

Art. 62

[Section 12.](#) - Tarif pour une activité ou exploitation saisonnière

Art. 63

[CHAPITRE 5.](#) [¹ - Début et fin de l'exécution publique de phonogrammes ou de leur émission via la radiodiffusion, cession et cessation de l'activité]¹

[Section 1ère.](#) - Début de l'exécution publique de phonogrammes ou de leur émission via la radiodiffusion

Art. 64

[Section 2.](#) - Fin de l'exécution publique de phonogrammes ou de leur radiodiffusion

Art. 65

[Section 3.](#) - Changement d'exploitant ou de radiodiffuseur

Art. 66

[CHAPITRE 6.](#) - Tarifs en cas de non déclaration et de déclaration tardive

Art. 67-70

[CHAPITRE 7.](#) - Indexation des tarifs

Art. 71

[CHAPITRE 8.](#) - Paiement de la rémunération équitable

Art. 72-76

[CHAPITRE 9.](#) - Contrôle de la déclaration

[Section 1re.](#) - Contrôle de la déclaration

Art. 77-78

[Section 2.](#) - Fausse déclaration

Art. 79

[CHAPITRE 10.](#) - Professions libérales

Art. 80

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions transitoires

Art. 81

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 82-84

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). En exécution des articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique donnant droit au profit des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes ou exécutants, à une rémunération équitable pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de ceux-ci, le présent arrêté détermine le montant de ladite rémunération et les modalités de perception de ladite rémunération dans les cas suivants :

A. pour l'exécution publique de phonogrammes

1° dans les points de vente et galeries commerciales, tels que définis à l'article 4;

2° dans les points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens ou de services, visés à l'article 5;

3° dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités intérieures temporaires et d'activités en plein air, tels que définis aux articles 7 et 8;

4° par les coiffeurs et les esthéticiens, tels que définis à l'article 10;

5° par les exploitants de lieu(x) de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'activités temporaires de projection d'oeuvres audiovisuelles, tels que définis à l'article 11;

6° par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, tels que définis à l'article 12;

7° au sein des entreprises, associations et services publics;

B. pour la radiodiffusion de phonogrammes

par les radiodiffuseurs, tels que définis à l'article 9, à l'exception des radios scolaires .

[Art. 2.](#) La rémunération équitable est due par l'exploitant, tel que défini à l'article 3, 5°, ou par le radiodiffuseur, tel que défini à l'article 9, 2°.

Elle est payable par anticipation aux échéances fixées par les sociétés de gestion ou leur mandataire.

Tous les tarifs mentionnés dans le présent arrêté sont les tarifs hors T.V.A.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Section 1ère.](#) - Définitions générales